

Province de Luxembourg

Commune de Saint-Léger.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 20.09.2004.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, M^{me} Daeleman, Echevins;
Contant, Letté, Simon, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

2. Règlement redevance sur enlèvement extraordinaire des déchets

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118, alinéa 1er;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Sur proposition du Collège;

ARRETE, A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi à partir du 1^{er} décembre 2004, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

Par enlèvement de déchet, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée le manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement)¹.

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6

Le présent règlement abroge et remplace le règlement-redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire du 05.08.2002.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil Provincial et au Gouvernement Wallon.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,
La Secrétaire,
Mme PONCELET

Pour extrait conforme.
Saint-Léger, le
Par le Conseil,

La Secrétaire
Mme PONCELET

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX

Le Bourgmestre
A. RONGVAUX
